



**Décision n° 2014-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du
XX YYYY 2014 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des
transports de substances radioactives sur le territoire français**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-4, L. 1333-5, R. 1333-17 et R. 1333-44 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du...au... ;

Considérant que l'article R. 1333-44 du code de la santé publique soumet les entreprises réalisant des transports de matières radioactives pour l'acheminement sur le territoire national à une déclaration ou à une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que le transport de substances radioactives est soumis à des règles techniques détaillées et fixées au niveau international et qu'il n'est donc pas nécessaire d'y ajouter des prescriptions individuelles spécifiques ;

Considérant en conséquence qu'il est suffisant de soumettre cette activité à un régime de déclaration ;

Considérant en outre qu'une obligation de déclaration des entreprises de transport de substances radioactives permettra à l'Autorité de sûreté nucléaire d'en assurer un contrôle plus efficace au titre de la radioprotection,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des articles L. 1333-4 et R. 1333-44 du code de la santé publique, les entreprises qui réalisent les opérations de transport de substances radioactives mentionnées au présent article sont soumises à un régime de déclaration dès lors que la quantité ou la concentration d'activité des radionucléides transportés par envoi est susceptible de dépasser les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique.

Les opérations concernées sont :

- l'acheminement de colis de substances radioactives ;
 - le chargement ou le déchargement de colis de substances radioactives y compris sur les plateformes logistiques, dans les aéroports et les ports ;
 - la manutention de colis de substances radioactives réalisée après le chargement du colis sur son site d'expédition et avant son déchargement sur son site de réception,
- réalisées pour les transports par voie terrestre (route, rail, voies de navigation intérieure) dont tout ou partie se déroule sur le territoire national, ou par voie maritime et comportant une escale dans un port français ou par voie aérienne et comportant une escale dans un aéroport français.

Sont dispensées de la déclaration mentionnée au premier alinéa les entreprises qui réalisent des opérations de transport seulement pour des substances radioactives pour lesquelles elles disposent d'une autorisation ou ont effectué une déclaration en application du b) du 1°) du I de l'article R. 1333-17 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision fixe :

- 1°) les modalités de déclaration et le contenu du formulaire de déclaration,
- 2°) les cas et modalités de modification d'une déclaration,
- 3°) les conditions de suspension de l'activité déclarée.

Article 3

La déclaration est effectuée auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire en renseignant un formulaire dont le modèle est annexé à la présente décision. Elle peut être faite en ligne sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire www.asn.fr.

L'Autorité de sûreté nucléaire accuse réception de la déclaration.

Article 4

Toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une nouvelle déclaration. À cette occasion, les autres informations mentionnées en annexe de la présente décision sont mises à jour.

Une mise à jour de la déclaration doit être faite immédiatement en cas de modification de l'identité ou des adresses des personnes à contacter en cas d'urgence.

Les déclarations modificatives et les mises à jour sont effectuées soit en utilisant le formulaire mentionné à l'article 3, soit en ligne sur le site Internet de l'ASN.

Article 5

La suspension mentionnée à l'article L.1333-5 du code de la santé publique est prononcée par décision motivée de l'Autorité de sûreté nucléaire. Elle est notifiée au déclarant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 6

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2015 après son homologation et sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN après son homologation par les ministres chargés de la sûreté nucléaire et des transports.

Fait à Montrouge, le

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE

**Annexe à la décision n° 2014-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du
XX YYYY 2014 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des
transports de substances radioactives sur le territoire français**

Liste des informations à transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire

I. Objet de la déclaration

Le déclarant indique s'il effectue une déclaration initiale ou une nouvelle déclaration à la suite d'une modification prévue à l'article 6 de la présente décision.

II. Informations sur le déclarant

Le déclarant indique :

- a) son identité et ses coordonnées ;
- b) la dénomination ou la raison sociale, le statut juridique, l'adresse du siège social et le numéro SIRET ou SIREN de l'entreprise ;
- c) la nature de l'activité de l'entreprise en lien avec le transport (ex : transporteur, chargeur, déchargeur, emballeur).

III. Organisation des transports

Le déclarant indique :

- a) l'identité et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence ;
- b) les modes de transport utilisés (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air) ;
- c) le nombre de transports relevant de la classe 7 réalisés annuellement pour chaque mode ;
- d) le nombre de colis relevant de la classe 7 transportés annuellement, par numéro ONU ;
- e) le nombre de conducteurs titulaires du certificat de formation à la conduite de véhicule transportant des marchandises dangereuses de classe 7 ;
- f) les lieux de chargement/déchargement des moyens de transport dont les plateformes logistiques, les zones ou sites d'entreposage en transit pouvant accueillir des substances radioactives ;
- g) le nombre et type de colis chargés ou déchargés annuellement, par numéros ONU.